

COMMUNE DE REDESSANRegistre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 27 juillet 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize juillet de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, L. SAUD, C. VIGO

Pouvoirs :

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

V. PHILIPPE donne pouvoir à P. MEGE

S. VEIGALIER donne pouvoir à F. RICHARD - TRINQUIER

Absents : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, R. SAINTOT, B. TELLIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Instauration d'une taxe de séjour communautaire – position de la commune

Madame Le Maire expose :

La taxe de séjour peut être instituée par les EPCI dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du CGCT. Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte, sous réserve de l'inexistence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Par délibération en date du 26 juin 2023, publiée le 06 juillet 2023, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a approuvé l'instauration d'une taxe de séjour communautaire.

La commune de Redessan ayant instauré la taxe de séjour par délibération en date du 07 juin 2023, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Redessan n°D2023 – 055 en date du 07 juin 2023 approuvant l'instauration de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole n°2023 – 04 - 034 en date du 26 juin 2023 approuvant l'instauration d'une taxe de séjour communautaire;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le transfert de ladite taxe à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : de s'opposer au transfert de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER


Maire de REDESSAN



<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20230727-D2023_057-D